

l'inspection officielle, le classement et la pesée des grains, qui sont imposés par la Loi, ainsi que l'enregistrement des recettes des éleveurs terminus et des éleveurs de l'Est. La Division de l'économie et de la statistique de la Commission est la principale source de renseignements statistiques sur les grains manutentionnés par les éleveurs autorisés du Canada.

Le laboratoire de recherches sur les grains de la Commission effectue des enquêtes sur la qualité des récoltes annuelles de grain et du grain en transit dans le système des éleveurs canadiens. Il fournit des renseignements sur la qualité des diverses variétés et catégories de grains à la Division de l'inspection, collabore avec les spécialistes à des études sur de nouvelles variétés de grains et effectue des travaux de recherche fondamentale sur les caractères qualitatifs des céréales et des oléagineux. Par suite de l'introduction du facteur protéine dans la répartition des catégories de blé, la Commission a élargi et décentralisé ses services d'analyse protéinique et est maintenant en mesure d'analyser des échantillons tirés des wagons de blé et de communiquer les résultats aux exploitants d'éleveurs terminus avant que les wagons soient déchargés. Le laboratoire surveille ces analyses protéiniques pour s'assurer de l'uniformité des unités d'analyse, et il aide également au contrôle de la qualité des céréales mises au point par des spécialistes en vue de déterminer si la variété pourra un jour être homologuée.

La Commission compte cinq commissaires adjoints: un en Alberta, deux en Saskatchewan, un au Manitoba et un en Ontario. Ceux-ci enquêtent sur les plaintes des producteurs et font l'inspection périodique des éleveurs autorisés dans leurs provinces respectives. A n'importe quel moment, des représentants de la Commission peuvent inspecter les éleveurs ainsi que leur matériel et leurs stocks de grains.

La Commission met sur pied des comités de normalisation des grains de l'Est et de l'Ouest qui participent à l'établissement des catégories de grains et de leurs spécifications et qui proposent des échantillons-types et des échantillons-types d'exportation pour les diverses catégories. La Commission constitue également des tribunaux d'appel pour entendre les griefs formulés contre le classement des grains par les inspecteurs de la Commission; les décisions de ces tribunaux sont finales.

11.8.1.3 Commission canadienne du blé

La Commission canadienne du blé a été créée en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé de 1935 pour veiller à «l'organisation ordonnée des marchés interprovincial et extérieur du grain cultivé au Canada». Cette loi a désigné la Commission du blé comme seul organisme de commercialisation pour le blé, l'avoine et l'orge des Prairies vendus sur les marchés interprovincial ou international. Les autres cultures, par exemple le seigle, le colza, le lin, le sarrasin et la moutarde, sont commercialisées par des entreprises privées.

La vente du blé, de l'avoine et de l'orge cultivés dans les Prairies se fait de l'une des deux manières suivantes: ou les ventes sont négociées directement par la Commission, ou elles sont négociées par l'intermédiaire de compagnies d'exportation de grains qui agissent en son nom.

La livraison des sortes, catégories et quantités de grains requises par le client est un élément essentiel du programme de commercialisation de la Commission du blé et elle est réalisée en deux étapes. La première correspond à la livraison du grain par le producteur de sa ferme à l'éleveur régional; le mouvement du grain des fermes aux éleveurs régionaux est réglementé par un système de contingentements des livraisons qui permet à la Commission du blé de faire livrer la sorte et la catégorie de grain demandées sur le marché et, en même temps, d'accorder à tous les producteurs une participation équitable aux livraisons. La deuxième étape représente le mouvement du grain des éleveurs régionaux aux vastes postes terminus situés dans l'Est du Canada, à Thunder Bay, à Churchill et sur la côte ouest. Le transport du grain vers les terminus de la côte ouest, de Thunder Bay et de Churchill s'effectue par chemin de fer à des tarifs maximum établis en vertu de la Loi nationale sur les transports. L'expédition du grain de Thunder Bay vers les postes de l'Est se fait en grande partie par les navires des Grands Lacs à des tarifs négociés par la Commission du blé et les expéditeurs privés avec les transporteurs des Grands Lacs. Il faut une bonne planification et un haut degré de coordination dans l'industrie de la manutention et du transport du grain pour l'exécution de la tâche complexe que constitue le déplacement du grain des éleveurs régionaux vers les points d'expédition. La Commission du blé, qui est chargée de la coordination d'ensemble, décide des